

---

## AVIS AUX MEMBRES

**De l'action collective concernant les bénéficiaires du Projet de loi S-3 (modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* en 2017)**

**FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC. et ISABELLE PAILLÉ c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

---

**PRENEZ AVIS** que la Cour supérieure du Québec a autorisé qu'une action collective soit intentée contre le Procureur général du Canada au nom des personnes qui auraient subi certains effets discriminatoires des règles d'inscription de la *Loi sur les Indiens*, telles que maintenues jusqu'à la mise en vigueur des modifications apportées à cette loi en 2017.

L'organisme Femmes Autochtones du Québec et madame Isabelle Paillé ont obtenu respectivement le statut de représentante des membres et le statut de membre désignée de l'action collective. Elles agissent comme demanderesses. Le Canada est le défendeur.

### **OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE**

Cette action collective allègue que le Canada a maintenu au registre des Indiens des règles d'inscription qu'il savait discriminatoires sur la base du sexe depuis 1985 et qu'il ne les a pas corrigées par les amendements adoptés en 2010, mais seulement en 2017 à la suite du jugement *Descheneaux*<sup>1</sup>. L'action vise à indemniser les membres du groupe ci-dessous, en raison des règles d'inscription discriminatoires à leur égard et à l'égard de leurs enfants, et à obtenir des dommages punitifs à l'encontre du Canada.

L'action collective sera entendue dans le district de Montréal, mais elle vise tout individu au Canada qui répond à la définition du groupe, quel que soit leur lieu de résidence.

### **QUI EST VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE ?**

Une personne qui fait partie de l'une des trois catégories suivantes est visée par l'action collective :

- A. Catégorie A (les petits-enfants d'une femme indienne ayant perdu son statut par mariage, s'ils sont nés avant le 17 avril 1985 ou d'un mariage formé avant cette date, ainsi que leurs descendant·e·s direct·e·s)**
  - 1.** Tout individu au Canada :

---

<sup>1</sup> *Descheneaux c. Canada (Procureur Général)*, [2015 QCCS 3555](#).

a) dont la grand-mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non-Indien avant le 17 avril 1985;

et

b) dont le seul parent indien était éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2010 (*Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, L.C. 2010, c. 18);

et

c) qui était lui-même éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.2) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2017 (*Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, L.C. 2017, c. 25);

et

d) qui a eu un enfant inéligible au statut d'Indien avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les Indiens* telle qu'amendée en 2017;

2. de même que ses ascendant·e·s indien·ne·s;

3. de même que ses descendant·e·s qui sont éligibles au statut d'Indien en raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

**B. Catégorie B (les femmes nées hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne et leurs descendant·e·s direct·e·s)**

1. Toute femme au Canada :

a) née hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne avant le 17 avril 1985;

et

b) qui est devenue éligible au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* à la suite des amendements de 1985 à cette loi;

et

c) qui était éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.3) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2017;

2. de même que ses ascendant·e·s indien·ne·s;
  3. de même que ses descendant·e·s en ligne directe qui sont éligibles au statut d'Indien en raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.
- C. Catégorie C (les mineur·e·s émancipé·e·s et leurs descendant·e·s direct·e·s)**
1. Tout individu au Canada :
    - a) dont le père est Indien ou non déclaré et dont la mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non-Indien avant le 17 avril 1985;  
et
    - b) qui a lui-même perdu le statut d'Indien en raison du mariage de sa mère à un non-Indien après la naissance de cet individu et avant sa majorité;  
et
    - c) qui a recouvré son statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens*, à la suite des amendements de 1985 à cette loi;
  2. de même que ses ascendant·e·s indien·ne·s;
  3. de même que ses descendant·e·s en ligne directe au premier degré qui étaient éligibles au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.01) de la *Loi sur les Indiens* telle qu'amendée en 2017 ou ses autres descendant·e·s en ligne directe qui sont éligibles en raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

## **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR ?**

Vous pourriez obtenir une compensation monétaire pour le préjudice subi du fait de n'avoir pu bénéficier du statut indien, ou du fait que vos descendant·e·s n'ont pu bénéficier du statut indien, avant l'entrée en vigueur des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017. Cette compensation monétaire est recherchée afin d'indemniser les dommages moraux et les pertes économiques subies, dont notamment les frais liés à des soins de santé non assurés et à des études post-secondaires, le cas échéant.

## **PROCHAINES ÉTAPES**

**Aucun montant n'a été accordé pour le moment.** L'action collective est à un stade préliminaire. Les allégations n'ont pas encore été prouvées et la Cour n'a pas encore décidé si la demande était bien fondée.

Les demandereses devront faire valoir leurs arguments devant la Cour, qui déterminera si le Canada doit être condamné à indemniser les membres et si oui, le montant d'une telle indemnité sera déterminé par la suite.

Le jugement d'autorisation a identifié les principales questions qui seront traitées collectivement comme suit :

- a. Les amendements apportés à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* par l'adoption de la *Loi de 2010* :
  - i. sont-ils inconstitutionnels, en ce qu'ils portent atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière non justifiée par l'article premier de celle-ci ?
  - ii. constituent-ils une faute ?
  - iii. violent-ils une obligation de fiduciaire de la Couronne ?
- b. Dans l'affirmative, l'immunité de l'État ou l'article 10 de la *Loi de 2017* s'appliquent-ils de sorte à faire échec à la Demande ?
- c. Si l'immunité de l'État ou l'art. 10 ne s'appliquent pas, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts ou à une indemnité en vertu :
  - i. du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
  - ii. des règles générales de responsabilité civile (art. 1376, 1457 *Code civil du Québec*) ?
  - iii. des principes de l'enrichissement sans cause (art. 1493 *C.c.Q.*) ?
  - iv. de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones ?

## CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les demandereses réclament ce qui suit :

**ACCUEILLIR** l'action des demandereses pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER** que les amendements de 2010 ont maintenu une discrimination contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et corrigée seulement par la *Loi de 2017*;

**DÉCLARER** que la doctrine de l'immunité de l'État ou l'article 10 des amendements de 2017 n'empêchent pas de condamner l'État à réparer les dommages subis en raison de cette disposition discriminatoire;

**CONDAMNER** le défendeur à payer aux membres du groupe un montant à être établi au procès :

1. pour les sommes qu'ils auraient dû recevoir, n'eut été des dispositions discriminatoires, notamment mais non limitativement :
  - a. à titre de prestations en vertu du Programme des Services de santé non assurés de Santé Canada;
  - b. à titre de financement en vertu du Programme d'enseignement postsecondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
  - c. à titre d'annuités prévues dans les traités historiques;
  - d. en vertu du Programme de l'argent des Indiens;
2. à titre de dommages compensatoires, plus intérêts et indemnité additionnelle;
3. à titre de dommages moraux, plus intérêts et indemnité additionnelle;
4. à titre de dommages punitifs, plus intérêts et indemnité additionnelle;

**LE TOUT** sujet au recouvrement individuel des réclamations à être ordonné conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.

## **LES AVOCAT·E·S DES MEMBRES DU GROUPE**

Le bureau d'avocat·e·s Dionne Schulze représente les membres du groupe de cette action collective, en collaboration avec le bureau Law Office of Mary Eberts.

Les membres du groupe n'auront pas à déboursier les frais de justice de l'action collective. **Être membre du groupe ne vous coûte donc rien.**

Les frais d'avocat·e·s seront payés uniquement si un jugement favorable est rendu. Ces frais seront basés sur la compensation accordée aux membres et seront approuvés par la Cour.

## **RESTER MEMBRE OU VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous êtes automatiquement membre du groupe si vous correspondez à l'une des catégories ci-dessus (A, B ou C). Tout jugement rendu dans cette action vous liera. Si vous souhaitez continuer de faire partie de cette action collective, vous n'avez pas besoin de faire quoi ce soit.

Toutefois, **si vous désirez vous exclure du groupe**, vous devez remplir le formulaire d'exclusion ci-joint et l'envoyer par courrier au greffe de la Cour supérieure du Québec **avant le 13 septembre 2023**.

Il vous est fortement recommandé d'envoyer une copie du formulaire aux avocat·e·s du groupe. Les adresses pertinentes sont les suivantes :

**Greffe de la Cour supérieure du Québec**

1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**DIONNE SCHULZE**

507 Place d'Armes, #502  
Montréal (Québec) H2Y 2W8  
Courriel : [paille@dionneschulze.ca](mailto:paille@dionneschulze.ca)

**VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR**

Les membres peuvent faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe. Si vous engagez votre propre avocat·e, c'est à vous qu'il revient de payer les honoraires ou les frais pouvant être fixés par ce·tte dernier·ère.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Vous pouvez vous inscrire à la liste d'envoi auprès de Dionne Schulze pour recevoir des mises à jour sur l'état d'avancement du dossier. Pour ce faire, veuillez remplir le formulaire qui se trouve sur le site internet Dionne Schulze, [ici](#).

**ATTENTION** : Lorsque vous remplissez le formulaire, vous vous inscrivez seulement à la liste d'envoi. **Vous ne faites pas une réclamation.**

Vous pouvez consulter le Registre central des actions collectives, où sont publiées toutes les procédures : <https://www.registredesactionscollectives.quebec>.

Vous pouvez également contacter les avocat·e·s des demanderesse·s aux coordonnées suivantes :

**DIONNE SCHULZE**

507 Place d'Armes, #502  
Montréal (Québec) H2Y 2W8  
**Ligne sans frais** : 1-833-333-0748  
Courriel : [paille@dionneschulze.ca](mailto:paille@dionneschulze.ca)